

QUATRE-VINGT-SEPTIÈME SESSION

Affaire González Lira

Jugement No 1854

Le Tribunal administratif,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation européenne pour des recherches astronomiques dans l'hémisphère austral (ESO), formée par M. Germán González Lira le 3 juillet 1998, la réponse de l'ESO du 23 octobre, la réplique du requérant du 20 novembre 1998 et la duplique de l'Organisation du 21 janvier 1999;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VIII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Le requérant, ressortissant chilien né en 1947, est entré au service de l'ESO en 1969 au bénéfice d'un contrat de durée indéterminée en qualité d'assistant administratif à l'Observatoire de La Silla, dans les Andes chiliennes. A l'époque des faits, il détenait le grade B2.

Dans une lettre datée du 28 août 1991, l'ESO l'a informé que son poste à La Silla serait supprimé à la fin de 1992. L'Organisation lui a offert le poste d'assistant administratif général à Antofagasta, dans la région de Paranal, où le «très grand télescope» (VLT, d'après son sigle anglais) était en construction. Il était dit dans cette lettre que le poste relevait au plan fonctionnel de l'administration au Chili et au plan opérationnel du Groupe du site et du bâtiment du VLT, mais qu'«après la période de construction du VLT ce poste serait réintégré dans le département de l'administration au Chili». Le requérant a été affecté au poste en question.

Mais, à la fin de 1995, pendant la phase finale des travaux de construction, il est devenu nécessaire de transférer sur le site de Paranal certaines des activités de coordination menées jusque-là au bureau d'Antofagasta. Le requérant a été muté à de nouvelles fonctions d'assistant administratif général sur le site de Paranal, qui relève de l'administrateur au Chili, avec certains avantages dont, à titre exceptionnel, une indemnité de logement à Antofagasta. En 1996, le requérant était responsable des Services généraux et de la logistique de l'observatoire de Paranal. Une autre restructuration a eu lieu sur ce site en 1997 et l'ESO a eu besoin de transformer le poste du requérant en un poste d'administrateur ayant la responsabilité générale de l'administration du VLT.

L'administrateur au Chili a informé le requérant, dans une lettre du 18 juin 1997, que son poste serait supprimé et qu'il serait mis fin à son contrat à compter du 31 juillet 1997 en vertu des articles LS II 5.03 et LS II 5.04(10) du Règlement du personnel de l'ESO recruté localement au Chili «pour des raisons imposées par les besoins fonctionnels de l'Organisation». Il l'a informé que, malgré les efforts de l'ESO, aucun autre poste n'avait été trouvé pour lui.

Le requérant a déposé un recours auprès du Directeur pour le Chili contre la suppression de son poste et a invoqué certains «droits réglementaires». Le Directeur a confirmé sa décision le 28 juillet 1997. Le requérant a, par la suite, saisi le Directeur général au siège à Garching près de Munich, en Allemagne, qui a renvoyé la question devant la Commission consultative paritaire de recours pour le personnel local de La Silla lequel a fait rapport le 12 mars 1998. Cette commission a estimé qu'une réintégration n'était pas envisageable, mais elle a recommandé que le calcul des indemnités à verser au requérant soit revu pour que lui soit accordé à titre gracieux la prime que l'intéressé avait demandée en remplacement de l'indemnité de logement non payée. En tout état de cause, la Commission proposait de faciliter une nouvelle négociation entre les parties. Dans une lettre du 28 avril 1998 -- que le requérant attaque --, le chef de l'administration l'a informé que le

Directeur général maintenait la décision de mettre fin à son contrat et lui demandait son «opinion sur tous nouveaux éléments de discussion qui pourraient mener à un règlement définitif» de son affaire.

B. Le requérant soutient que son licenciement est illégal. En mettant fin à son contrat, l'ESO ne s'est pas conformée aux dispositions concernant les mutations. Le requérant était titulaire d'un contrat de durée indéterminée et l'ESO aurait dû prendre les mesures nécessaires pour lui trouver d'autres fonctions. C'est ce que prévoit l'article R II 6.10 du Règlement du personnel international de 1983; quant à l'article LS II 1.15 applicable au personnel recruté localement, le requérant soutient que, sous le titre «Mutation pour raisons de service», il prévoit une telle réaffectation. Si l'ESO a effectivement fait des efforts pour lui trouver un poste, ces efforts ont été déployés en grand secret. Par ailleurs, le requérant soutient que l'Organisation est revenue sur sa promesse de 1991 qui voulait qu'«après la période de construction du VLT» son poste soit «réintégré dans le département de l'administration au Chili».

La décision de le licencier était arbitraire. Son poste existe toujours : un autre fonctionnaire l'occupe. Au demeurant, les fonctions prévues dans la description de son poste et celles d'«administrateur de Paranal» dont l'ESO a annoncé la vacance pour le remplacer étaient pratiquement les mêmes. Par ailleurs, un «emploi technique» comme le sien restait nécessaire à l'observatoire de Paranal. L'ESO a remplacé le requérant par un nouveau venu recruté sur un simple contrat de durée déterminée sans indemnité de logement : il n'y avait pas de raison de le renvoyer.

Le requérant demande l'annulation de la décision du Directeur général du 28 avril 1998, sa réintégration, le versement de son traitement depuis le 1^{er} août 1997 jusqu'à la date de sa réintégration et les dépens. A défaut d'obtenir la réintégration, il demande des dommages-intérêts «équivalant à cinq fois le total de [sa] rémunération brute pour la période allant du 31 juillet 1996 au 31 juillet 1997», plus des intérêts à 12 pour cent l'an à compter de la date de dépôt de sa requête. Par ailleurs, il demande une indemnité de 44 421 762 pesos chiliens que lui avait proposée l'ESO dans une lettre datée du 3 juillet 1997 avec un ajustement au coût de la vie à compter du 1^{er} août 1997.

C. Dans sa réponse, l'Observatoire soutient qu'une organisation «peut revoir et restructurer ses opérations» et «prendre les décisions nécessaires concernant son personnel», même si cela implique de mettre fin à des engagements de fonctionnaires titulaires de contrats de durée indéterminée. Pour la phase opérationnelle de l'observatoire de Paranal, l'ESO avait besoin d'un administrateur accomplissant certaines fonctions du requérant, mais ayant des responsabilités bien supérieures. Le requérant n'avait pas la formation et l'expérience d'encadrement nécessaires pour assumer «la responsabilité générale de l'administration du VLT». L'ESO nie qu'elle ait simplement voulu recruter quelqu'un sur un contrat de durée déterminée sans avoir à verser d'indemnité de logement.

Elle a bel et bien cherché un autre emploi pour le requérant, mais n'en a pas trouvé. La Commission de recours a considéré qu'une réintégration ne serait possible que dans un poste «hiérarchiquement» indépendant de l'administrateur de l'ESO au Chili, supérieur du requérant, car leurs relations de travail s'étaient aigries. On ne pouvait donc envisager de poste dans l'administration au Chili. Aucun autre poste n'était disponible, sauf un poste qui serait pourvu à la fin de 1999.

Conformément à la recommandation de la Commission de recours, l'ESO s'est efforcée de s'entendre avec le requérant sur les conditions financières de son départ et a négocié une augmentation de 50 pour cent des indemnités réglementaires et des indemnités de fin de contrat qui lui étaient dues. Le requérant a réclamé d'autres avantages équivalant à une augmentation de près de 100 pour cent. La défenderesse affirme que le requérant a reçu les indemnités de départ auxquelles il a droit et a refusé l'offre «d'un règlement à l'amiable».

D. Dans sa réplique, le requérant soutient que la promesse de l'ESO restait valable. L'offre d'un poste d'assistant administratif général en 1995 à Paranal corroborait la décision de 1991 de le muter au poste d'Antofagasta. Aussi, lorsque le requérant a pris son poste en 1995, croyait-il toujours dans la promesse que lui avait faite l'ESO de «réintégrer ce poste dans le département de l'administration au Chili».

Il réitère que son poste n'a pas été supprimé : il s'agit d'un poste «qui subsistait». La Commission de recours s'était demandé elle aussi s'«il y avait vraiment eu suppression de poste».

Compte tenu de la détérioration des relations du requérant avec son supérieur, la Commission n'avait certes pas recommandé de réintégration, mais elle avait recommandé l'octroi de dommages-intérêts, ainsi qu'une «nouvelle négociation, afin de parvenir à un accord harmonieux».

A la demande du requérant, l'ESO, dans un projet de document daté du 25 juin 1997, avait offert d'arrondir la somme à 51 783 000 pesos. Le requérant a été informé que l'indemnité de logement mensuelle entrerait dans le calcul de ses indemnités de cessation de service, car elle faisait partie de «l'enveloppe de sa rémunération permanente». La seule manière dont l'administrateur du personnel au Chili a tenu compte de l'indemnité de logement dans le calcul de cette somme a consisté à prévoir un «versement supplémentaire à titre gracieux» de 10 553 000 pesos. Le fait que l'administration de l'ESO au siège n'avait pas approuvé le montant convenu au Chili avait amené le requérant à former son recours interne.

E. Dans sa duplique, l'ESO cherche à réfuter les arguments du requérant et développe ses moyens. L'offre du poste d'assistant administratif général à Paranal en 1995 ne comportait pas de promesse de réintégration dans l'administration au Chili.

Il est faux de dire que le poste du requérant continuait d'exister. Le poste d'administrateur à Paranal exigeait des qualifications professionnelles supérieures à celles du requérant et impliquait de plus larges responsabilités.

L'Organisation rejette l'idée selon laquelle elle voulait «se débarrasser» du requérant parce qu'il bénéficiait d'une indemnité de logement. Le requérant n'a apporté aucune preuve à l'appui de son allégation. Par ailleurs, il avait formé, début 1997, un recours contre une décision du Directeur au Chili concernant cette allocation et la question semblait «close et réglée».

Il n'y avait pas eu «d'accord sur un règlement à l'amiable» au cours des négociations qui ont précédé le dépôt de la présente requête. L'administrateur du personnel au Chili n'avait pas pouvoir pour «accepter» une quelconque proposition. Après discussion avec le requérant, des propositions ont été adressées au siège de l'ESO pour être soumises à la décision du Directeur général.

CONSIDÈRE :

1. Le requérant est entré au service de l'Organisation européenne pour des recherches astronomiques dans l'hémisphère austral (ESO) le 1^{er} mai 1969, en qualité de fonctionnaire local. Il a reçu un contrat de durée indéterminée et a été affecté, en qualité d'assistant administratif, à l'observatoire de l'ESO à La Silla, dans les Andes chiliennes, à environ 700 kilomètres au nord de Santiago.
2. Il y a quelques années, l'ESO a lancé son projet de «très grand télescope» (VLT) à l'observatoire de Paranal, construit sur une montagne située à 130 kilomètres de la ville d'Antofagasta, à environ 1 200 kilomètres au nord de Santiago.
3. En 1991, le Conseil de l'ESO a décidé de restructurer ses activités à La Silla en vue du développement du VLT à Paranal, qui était alors encore en construction. Cela impliquait une importante réduction des activités à La Silla, rendant superflu le poste du requérant. Par lettre datée du 28 août 1991, ce dernier s'est vu proposer le poste d'«assistant administratif général» à Antofagasta, où il devait résider. La lettre précisait également qu'après la construction du VLT «ce poste serait réintégré dans le département de l'administration au Chili». Le requérant a accepté le poste en question.
4. Au cours de la phase finale de la construction du VLT, l'administrateur au Chili a fait savoir au requérant, par lettre du 20 décembre 1995, que l'ESO estimait nécessaire de transférer plusieurs activités administratives d'Antofagasta à Paranal, cette mesure «étant censée renforcer les interactions existantes et accroître le soutien apporté aux activités de construction puis, pour les opérations devant avoir lieu dans un proche avenir, aux activités réalisées à Paranal»; il a expliqué que l'ESO avait en conséquence décidé de créer un poste d'«assistant administratif général» à Paranal. L'administrateur s'était également engagé à «faire procéder au réexamen du grade attribué à ce poste dans un délai suffisamment court pour que le Directeur général puisse étudier la proposition faite à ce sujet dans le cadre de l'examen général des propositions de promotion qui devait avoir lieu en 1996». Le requérant a accepté ce poste.

5. Il avait été convenu que, quand le requérant s'installerait à Antofagasta, l'ESO rembourserait le loyer de son logement. Lorsqu'il a emménagé pour la première fois dans cette ville, l'Organisation lui a remboursé la totalité du loyer qu'il payait. Le requérant s'est ensuite installé dans un logement dont le loyer était plus élevé. L'administrateur a refusé de rembourser davantage que le loyer précédent ajusté en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation. Le requérant ayant formé un recours interne, le Directeur au Chili a considéré, le 24 mars 1997, qu'il aurait dû savoir qu'il ne pouvait pas augmenter le loyer de son logement sans autorisation préalable; que son comportement portait gravement atteinte à la confiance que l'ESO plaçait dans sa capacité à s'occuper de questions financières; qu'exceptionnellement sa demande d'augmentation du remboursement de son loyer serait admise, parce que les conditions de son engagement ne spécifiaient pas expressément que ce remboursement était plafonné; et que toute nouvelle modification nécessiterait l'autorisation de l'administrateur.

6. Au cours de cette période, alors que la phase de construction du VLT à Paranal parvenait à sa fin et que le VLT devait commencer à fonctionner début 1998, l'ESO a envisagé la réorganisation de la structure administrative nécessaire à la phase opérationnelle du VLT. Par lettre datée du 18 juin 1997, l'administrateur a fait savoir au requérant qu'afin d'assurer «une collaboration étroite et efficace entre l'Unité administrative et les activités des équipes d'ingénieurs, de techniciens et de scientifiques» il avait été jugé nécessaire de remplacer son poste par «un nouveau poste avec des fonctions et responsabilités d'un niveau nettement plus élevé et des exigences de service différentes»; que son poste serait donc supprimé à dater du 31 juillet 1997; et qu'après un examen approfondi, l'on avait constaté qu'aucun autre poste, à l'ESO, ne pouvait lui convenir compte tenu de son expérience et de ses qualifications. Quelques jours plus tard, l'ESO a publié un avis de vacance pour le nouveau poste d'«administrateur à Paranal».

7. Le 5 août 1997, le requérant a formé un recours interne contre la suppression de son poste et la résiliation de son engagement. Après avoir interrogé l'administrateur et d'autres fonctionnaires, la Commission consultative paritaire de recours pour le personnel local a conclu, le 12 mars 1998 :

a) que, s'agissant de la modification du contrat du requérant, telle qu'elle avait été décidée lors de sa mutation à Antofagasta, celui-ci avait la possibilité de demander le remboursement de son loyer au lieu du paiement de son allocation de logement, égale à 15 pour cent de son salaire de base plus quatre *aguinaldos*; qu'aucun montant ni aucun plafond n'avaient été fixés; et que l'augmentation de son loyer était raisonnable;

b) que l'administration de l'ESO (et en particulier l'administrateur) considérait que le fait pour le requérant d'attendre de l'Organisation qu'elle paye pour cette augmentation de loyer était, de la part de celui-ci, un acte arbitraire et une preuve de mauvaise foi, voire un abus de pouvoir; et que cet incident avait porté atteinte à la relation de travail entre l'administrateur et le requérant;

c) que, bien que «l'on se soit beaucoup demandé» avant cet incident si le requérant était adapté pour le nouveau poste, la prise en considération de sa candidature avait été ensuite définitivement exclue;

d) qu'il était difficile de déterminer s'il y avait eu «une véritable suppression de poste... car, dans la pratique, les fonctions [du requérant étaient restées les mêmes] dans le nouveau poste, mais avec des pouvoirs plus importants»; et que la résiliation de son contrat était essentiellement due à la perte de la confiance qu'avait placée en lui son supérieur, l'administrateur;

e) que la possibilité de muter le requérant n'avait pas été vraiment étudiée, bien qu'il soit au bénéfice d'un contrat permanent et que ses rapports d'appréciation n'aient jamais été insatisfaisants.

8. Toutefois, la relation de travail avec l'administrateur s'étant gravement détériorée, la Commission n'a pas recommandé la réintégration du requérant, sauf au cas où il aurait été possible de l'affecter à un poste qui ne dépende pas hiérarchiquement de l'administrateur. Le 28 avril 1998, le Directeur général a confirmé la décision contre laquelle le requérant avait formé recours.

9. Le requérant prétend que les fonctions qu'il exerçait restaient nécessaires même après que le nouvel observatoire de Paranal soit devenu opérationnel et qu'en fait les tâches du nouveau poste d'«administrateur à Paranal» étaient pour l'essentiel les mêmes que celles de son ancien poste. La résiliation de son engagement était par conséquent arbitraire. Il soutient en outre que rien ne prouve que la question de sa mutation à un autre poste ait jamais été examinée. Il demande au Tribunal d'annuler la décision du Directeur général qui

lui a été notifiée le 28 avril 1998 et d'ordonner sa réintégration; au cas où cette réintégration ne serait ni possible ni souhaitable, le versement de dommages-intérêts d'un montant égal à cinq fois sa rémunération brute entre le 31 juillet 1996 et le 31 juillet 1997, plus des intérêts à 12 pour cent l'an à compter de la date de la formation de sa requête, et le paiement de l'indemnité de cessation de service que l'ESO lui avait proposée par lettre du 3 juillet 1997.

10. Il est incontestable qu'une organisation internationale a le droit de restructurer ses activités, de supprimer des postes si cela s'avère nécessaire et, par conséquent, de mettre fin à l'engagement de ses fonctionnaires, même lorsque ceux-ci se trouvent au bénéfice d'un contrat de durée indéterminée. En pareil cas cependant, l'organisation est tenue de tout faire, en temps utile, pour trouver un autre emploi aux intéressés.

11. L'ESO fait valoir que la phase opérationnelle du nouvel observatoire de Paranal nécessitait un fonctionnaire chargé de l'administration et de la logistique «avec des responsabilités à la fois nouvelles et beaucoup plus importantes, qui par conséquent exigeaient des qualifications et une expérience nettement supérieures à celles du requérant»; que, bien que les fonctions de l'administrateur à Paranal incluaient une partie de celles du requérant, elles consistaient en plus à assumer «la responsabilité générale de l'administration du VLT et à identifier, analyser et résoudre de manière autonome les besoins de services de l'observatoire», «en satisfaisant ces besoins de façon autonome à tous les niveaux, aussi bien à Paranal qu'en Europe»; et que c'était là la raison pour laquelle le poste nécessitait un diplôme universitaire ou une expérience équivalente -- de préférence en administration -- que le requérant n'avait pas.

12. L'avis de vacance pour le nouveau poste précisait que l'administrateur à Paranal «rendrait compte à l'administrateur de l'ESO au Chili et travaillerait en étroite liaison avec le directeur de Paranal». Il décrivait comme suit les trois tâches afférentes au poste : assumer «la responsabilité des fonctions d'appui logistique et administratif à l'observatoire de Paranal»; assurer la planification, la coordination, l'exécution et le contrôle des appels d'offres, des procédures d'achat, des services de transport et de communication, de l'entretien des véhicules, de la sécurité et de la protection, des services généraux; et superviser les services sous-traités.

13. La description du poste du requérant indiquait qu'il devait rendre compte à l'administrateur au Chili; que les fonctions du poste consistaient «à s'assurer que la construction et le fonctionnement de l'observatoire de Paranal reçoivent le niveau d'appui administratif et logistique convenu»; et que, du fait que l'ESO sous-traite l'appui logistique, sa responsabilité première serait de «superviser, coordonner et contrôler» la fourniture des services par les sous-traitants. Venait ensuite une description détaillée de ses «principales responsabilités», qui portaient sur l'administration, l'alimentation et le logement, les transports (y compris l'entretien des véhicules), les approvisionnements, la sécurité et la protection.

14. Non seulement les fonctions des deux postes sont virtuellement identiques, mais l'avis de vacance ne mentionne pas expressément la nécessité, pour l'administrateur de Paranal, de travailler «de manière autonome» dans tel ou tel domaine particulier.

15. Il est exact que le requérant n'a pas de diplôme universitaire, alors qu'il s'agit là de l'un des critères retenus pour le nouveau poste. Mais, en lui-même, ce critère n'en rend pas pour autant les fonctions du nouveau poste différentes de l'ancien. En modifiant les exigences du poste, l'ESO a manifesté son désir de voir ces fonctions exécutées par une personne ayant des qualifications universitaires ou professionnelles plus élevées, mais cela ne prouve pas que le requérant, qui avait vingt-huit ans d'expérience à l'ESO, eût été incapable de les exercer.

16. Le Tribunal relève également que, lorsque le requérant s'est vu offrir le poste d'assistant administratif général à Paranal, il avait été prévu que ce poste ne serait pas supprimé à la fin de la phase de construction de l'observatoire et qu'il serait au contraire maintenu dans le but de fournir un appui administratif et logistique au VLT à Paranal. De plus, l'engagement que l'administrateur avait alors pris -- à savoir un réexamen du grade du poste du requérant -- est cohérent avec la reconnaissance, même en 1995, de sa capacité à exercer les fonctions de ce poste avec un niveau de responsabilité plus élevé.

17. Le requérant a donc bel et bien démontré qu'à première vue les fonctions du nouveau poste et du sien étaient pratiquement les mêmes, qu'il était capable de les exercer et que l'une des raisons pour lesquelles il n'avait pas été sélectionné pour le nouveau poste était -- comme l'a d'ailleurs reconnu la Commission

consultative paritaire de recours -- que l'ESO et l'administrateur l'avaient accusé à tort de mauvaise foi ou d'abus de pouvoir dans sa demande de remboursement d'un loyer plus élevé. De son côté, l'ESO n'a pas apporté la preuve que le nouveau poste impliquait des responsabilités plus importantes, que le grade qui lui correspondait devait être plus élevé que celui de l'ancien poste, ou que les responsabilités plus importantes du nouveau poste devaient entraîner le paiement d'une rémunération plus élevée. L'Organisation n'a pas expliqué non plus quelles mesures avaient été prises en vue du réexamen du grade du poste du requérant.

18. Dans ces circonstances, le Tribunal considère qu'il n'y a pas eu de véritable suppression du poste du requérant et que la résiliation de son contrat est essentiellement due au fait que l'administrateur n'avait plus confiance en lui, ce qui n'était pas justifié.

19. L'ESO fait valoir que, début 1997, l'avenir du poste du requérant a fait l'objet de nombreuses discussions; et que, lorsqu'il a été constaté que les exigences du nouveau poste étaient supérieures aux qualifications du requérant, l'administrateur et le directeur de l'observatoire de La Silla ont reçu pour instruction de rechercher un poste à lui offrir. Ils ont répondu qu'il n'y en avait pas, que la seule possibilité était celle d'assistant administratif d'entrepôt à Paranal, mais que l'appel de candidature pour ce poste ne devait être lancé que fin 1999. En dépit de l'affirmation du requérant selon laquelle il n'y avait aucune preuve d'un quelconque examen de la question de sa mutation, l'ESO n'a pas été en mesure de produire des mémorandums internes, rapports ou autres documents sur ce point. Le Tribunal considère que l'ESO n'a pas fait tout son possible en temps utile (voir le jugement 1745, affaire de Roos, aux considérants 7 et 8) pour tenter de reclasser le requérant.

20. La décision attaquée doit donc être annulée. S'agissant des réparations, le requérant, tout au long de l'instruction, s'est déclaré prêt à accepter des dommages-intérêts au lieu d'une réintégration. Le Tribunal exerce donc le pouvoir de discrétion que lui confère l'article VIII de son Statut (comme dans le jugement 1586, affaire da Costa Campos, et dans le jugement 1745) en laissant l'ESO choisir entre deux possibilités. Soit elle réintègrera le requérant à partir du 1^{er} août 1997, soit elle lui versera des dommages-intérêts d'un montant égal à trois fois sa rémunération brute totale entre le 31 juillet 1996 et le 31 juillet 1997 (en plus de l'indemnité de cessation de service déjà proposée ou payée par l'Organisation). Le requérant a également droit à des intérêts sur les sommes non payées, au taux de 8 pour cent l'an, à partir du 3 juillet 1998, date à laquelle il a formé sa requête, jusqu'à la date du paiement. Si l'ESO réintègre le requérant, toutes les indemnités de cessation de service qui lui auront déjà été payées seront déduites de ses arriérés de salaire.

Par ces motifs,

DECIDE :

1. La décision du Directeur général notifiée le 28 avril 1998 est annulée.
2. L'ESO devra soit réintégrer le requérant, soit lui verser des dommages-intérêts dont le montant est fixé au considérant 20 ci-dessus.
3. L'ESO versera au requérant la somme de 2 000 dollars des Etats-Unis à titre de dépens.
4. Les autres demandes du requérant sont rejetées.

Ainsi jugé, le 7 mai 1999, par M. Michel Gentot, Président du Tribunal, M^{me} Mella Carroll, Vice-Présidente, et M. Mark Fernando, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 8 juillet 1999.

(Signé)

Michel Gentot
Mella Carroll
Mark Fernando

